



**Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes**  
**SAISON 2024/2025**

**PROCES-VERBAL N°19**

---

**Réunion par voie électronique du lundi 16 juin 2025**

---

**Président de séance :** M. Daniel VIARD

**Présents :** MMES Christine AUBERE – Vanessa CHATRY – M. Bernard COMMENT

**Secrétaire de séance :** M. Olivier BIRON

---

**Appel du FC LES LILAS**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 08 mai 2025 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.  
(Demande d'évocation du FC LES LILAS sur la participation et la qualification du joueur Erinwingbovo Jayden AIRHIAVERE, du FC MELUN, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2024/2025 sans que les formalités liées à l'obtention du Certificat International de Transfert ne soient effectuées, ce joueur ayant été licencié à l'ANB FUTBOL ACADEMY, club affilié à la Fédération Canadienne de Football de 2022 à 2024)

Match n°28246887 : FC MELUN / FC LES LILAS du 30/03/2025 (Seniors R2/A)

Match n°28246896 : AFC IGNY / FC MELUN du 13/04/2025 (Seniors R2/A)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que :

. Me Jérémie DELATTRE, Avocat du FC LES LILAS, est venu consulter les pièces du dossier le 22.05.2025 au siège de la Ligue ;

. M. Côme BRUYELLE, stagiaire au sein du cabinet de Me DELATTRE, est venu consulter les pièces du dossier le 10.06.2025 au siège de la Ligue ;

Après audition, le 12.06.2025, de :

- . M. Jonathan HACCOUN, Président du FC LES LILAS, assisté de Me Jérémie DELATTRE, Avocat du club ;
  - . MM. Vincent HUDRY et Rabir DAOUD, représentant le FC MELUN ;
- La parole ayant été donnée en dernier au FC LES LILAS.*

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 30.03.2025, le FC MELUN a reçu le FC LES LILAS le cadre du Championnat Seniors de R2/A. La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par un résultat nul sur le score de 1 but partout.

. Le 17.04.2025, le FC LES LILAS a formulé une demande d'évocation sur la participation et la qualification du joueur Erinmwingbovo Jayden AIRHIAVBERE, du FC MELUN, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2024/2025 sans que les formalités liées à l'obtention du Certificat International de Transfert (ci-après dénommé « CIT ») ne soient effectuées, ce joueur ayant été licencié à l'ANB FUTBOL ACADEMY, club affilié à la Fédération Canadienne de Football de 2022 à 2024.

. Le 23.04.2025, la Fédération Canadienne de Football a informé la FFF que le joueur Erinmwingbovo Jayden AIRHIAVBERE a été désenregistré de ses fichiers le 31.12.2024.

. Le 25.04.2025, le FC MELUN a formulé ses observations écrites en réponse à la demande d'évocation du FC LES LILAS ; il a ainsi fait valoir que le joueur Erinmwingbovo Jayden AIRHIAVBERE a fréquenté une académie privée, ANB FUTBOL ACADEMY, non affiliée à la Fédération Canadienne de Football. Il a également précisé que la dernière licence dudit joueur remonte à plus de 30 mois.

. Le 30.04.2025, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a dit qu'il y avait matière à évocation, et donné match perdu par pénalité au FC MELUN au motif de l'inscription sur la feuille de match du joueur Erinmwingbovo Jayden AIRHIAVBERE venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un CIT.

Ladite Commission a également donné la rencontre ayant opposé le FC MELUN à l'AFC IGNY perdue par pénalité pour le même motif, cette rencontre n'étant pas homologuée à la date à laquelle le FC LES LILAS a introduit sa demande visant le joueur susnommé.

. Le 07.05.2025, le FC MELUN a fait appel de la décision de première instance.

Il faisait alors valoir que : la Fédération Canadienne de Football avait commis une erreur ; ladite Fédération a transmis le 07.05.2025 une information aux termes de laquelle elle reconnaît son erreur, et précisait que le joueur visé n'était plus licencié depuis 2019 ; au regard de ce rectificatif, il apparaît que le joueur n'avait pas besoin d'un CIT préalablement à son enregistrement dans le club.

A cette même date, la FFF transmettait à la Ligue la communication de la Fédération Canadienne de Football aux termes de laquelle cette dernière revenait sur ses premières déclarations en indiquant que la dernière qualification du joueur Erinmwingbovo Jayden AIRHIAVBERE date de 2019.

. Le 09.05.2025, prenant connaissance de cet élément nouveau, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a retiré sa décision du 30.04.2025, et confirmé le résultat acquis sur le terrain pour les rencontres ayant opposé le FC MELUN au FC LES LILAS d'une part, et à l'AFC IGNY d'autre part.

. Le 05.06.2025, saisie par la Ligue sous couvert de la FFF, la Fédération Canadienne de Football est venue préciser que l'ANB FUTBOL est une académie privée et qu'elle n'est plus affiliée à Canada Soccer.

Est joint à cette communication un document, sur papier à en-tête de la Fédération Canadienne, intitulé « passeport joueur », duquel il ressort que le dernier enregistrement du joueur au sein de cette Fédération concerne la période du 09.04.2019 au 31.12.2019.

Considérant que le FC LES LILAS conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Les publications sur les réseaux sociaux du joueur et de l'ANB FUTBOL, les mentions sur la fiche de demande de licence du joueur en faveur du FC MELUN quant au dernier club quitté et à la période concernée, l'absence de communication d'un document officiel telle qu'une extraction du logiciel de gestion interne de la Fédération Canadienne de Football (Canada Connect) ou le passeport FIFA du

joueur, et le revirement de la Fédération Canadienne (lequel revirement est basé sur une déclaration de l'ANB FUTBOL) constituent un faisceau d'incidences permettant de penser que le joueur Erinmwingbovo Jayden AIRHIAVBERE était bien licencié au Canada jusqu'en 2024 ;

. Son recours vise à obtenir une clarification de la situation du joueur ;

Considérant que le FC MELUN fait notamment valoir que, préalablement au recrutement du joueur, il a pris contact avec l'ANB FUTBOL qui lui a indiqué qu'il n'était plus affilié auprès de la Fédération Canadienne de Football depuis 2019 ;

Noté que par mail en date du 06.06.2025, le FC MELUN a retiré son appel contre la décision de la Commission de première instance du 30.04.2025 – *laquelle décision n'a plus d'existence juridique par suite de son retrait par ladite Commission* ;

Sur ce,

Considérant la demande d'évocation du FC LES LILAS sur la participation et la qualification du joueur Erinmwingbovo Jayden AIRHIAVBERE, du FC MELUN, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2024/2025 sans que les formalités liées à l'obtention du CIT ne soient effectuées, ce joueur ayant été licencié à l'ANB FUTBOL ACADEMY, club affilié à la Fédération Canadienne de Football de 2022 à 2024 ;

Considérant que le joueur Erinmwingbovo Jayden AIRHIAVBERE a obtenu une licence « A » 2024/2025 enregistrée le 18.10.2024 en faveur du FC MELUN ;

Considérant qu'aucune formalité visant à l'obtention d'un CIT n'a été effectuée dans le cadre de la demande de licence du joueur susnommé ;

Considérant que l'article 106.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F., dans la même pratique, que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.* » ;

Considérant qu'il convient ainsi de vérifier si ledit joueur a ou non été enregistré au cours des trente derniers mois au sein de la Fédération Canadienne de Football ;

Considérant que le 07.05.2025, la Fédération Canadienne de Football est revenue sur ses premières déclarations en précisant que le dernier enregistrement du joueur Erinmwingbovo Jayden AIRHIAVBERE date de 2019, une lettre de l'ANB FUTBOL étant jointe à cette communication de ladite Fédération ;

Considérant que dans le cadre du présent recours, et afin de lever tout doute, la Ligue a saisi, sous couvert de la FFF, la Fédération Canadienne de Football afin d'obtenir un document officiel quant à l'enregistrement du joueur dans ses fichiers ;

Considérant qu'en réponse, ladite Fédération a transmis un document, sur papier à en-tête, intitulé « passeport joueur », duquel il ressort que le dernier enregistrement du joueur au sein de cette Fédération concerne la période du 09.04.2019 au 31.12.2019 ;

Considérant que la Fédération a également précisé que l'ANB FUTBOL est une académie privée et qu'elle n'est plus affiliée à Canada Soccer ;

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater qu'aucun élément ne permet de remettre en doute la validité du dernier document transmis par la Fédération Canadienne et des informations communiquées par cette dernière, étant précisé, pour répondre au FC LES LILAS, qu'en pratique, et selon les informations recueillies auprès de la FFF, il n'est pas rare que dans leurs échanges, les Fédérations transmettent non pas une extraction de leur logiciel de gestion mais un fichier de synthèse au format pdf, et ce, afin que ne figure sur ce document que les informations « parlantes » pour les deux parties (NB : comme c'est le cas dans Foot2000, il peut y avoir des codes que l'autre Fédération ne connaît pas) ;

Considérant au surplus que par suite d'une nouvelle sollicitation de la Ligue dans le cadre du délibéré par suite de l'audition du 12.06.2025, la FFF lui a transmis un mail de la FIFA adressé à la Fédération Canadienne de Football (et dont la FFF était copie) duquel il ressort que :

- La Fédération Canadienne a, le 06.05.2025, saisi la FIFA afin d'obtenir l'annulation du transfert du joueur Erinmwingbovo Jayden AIRHIAVBÈRE – *lequel transfert a été généré par suite de la première réponse de la Fédération quant à un désenregistrement du joueur au 31.12.2024* ;
- Après avoir pris connaissance des éléments transmis dans le cadre de cette demande d'annulation (dont la lettre d'ANB FUTBOL), et après instruction, la FIFA a enregistré l'annulation du transfert du joueur sur la plateforme TMS ;

Etant souligné que dans le cadre d'une demande d'annulation d'un transfert sur la plateforme TMS de la FIFA, le service concerné de cette instance instruit le dossier et, le cas échéant, décide d'annuler le transfert.

Considérant, dans ces conditions, qu'il ne peut qu'être retenu que le dernier enregistrement du joueur Erinmwingbovo Jayden AIRHIAVBÈRE auprès de la Fédération Canadienne de Football concerne la période du 09.04.2019 au 31.12.2019, de sorte qu'il n'était pas soumis aux formalités définies à l'article 106.1 des Règlements Généraux de la FFF préalablement à son enregistrement au sein du FC MELUN ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'y a pas matière à évocation, les résultats des rencontres visées en objet devant donc être confirmés.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;**

**Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme la décision dont appel.**

Le Président de séance : M. VIARD

Le Secrétaire de séance : M. BIRON